

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 OCTOBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 153

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

63/54/Euratom :

Remise de lettres de créances 2561/63

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

63/55/Euratom :

Modifications intervenues dans la composition des sections spécialisées 2562/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 113/63/CEE de la Commission, du 14 octobre 1963, concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen 2563/63

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/579/CEE :

Décision de la Commission, du 11 octobre 1963, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les pamplemousses frais 2566/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

63/580/CEE :

Décision de la Commission, du 15 octobre 1963, prorogeant la validité de la décision de la Commission du 11 septembre 1963 autorisant la République française à diminuer les prélèvements pour les œufs en coquille destinés à la consommation 2567/63

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

63/581/CEE :

Modifications intervenues dans la composition des sections spécialisées 2568/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

Remise de lettres de créances

(63/54/Euratom)

Le président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), M. Pierre Chatenet, a reçu le 25 septembre 1963, Son Excellence M. Sergio de Lima e Silva, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, qui lui a remis la lettre l'accréditant en qualité de chef de la mission du gouvernement des États-Unis du Brésil auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Modifications intervenues dans la composition des sections spécialisées

(63/55/Euratom)

Lors de sa XXXI^e session tenue les 24 et 25 septembre 1963, le Comité économique et social a désigné :

— M. Marcel Babau⁽¹⁾ comme membre de la section spécialisée pour les questions sociales et de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services, en remplacement de M. Delamarre, membre démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

— Mme Gerda Hesse⁽¹⁾ comme membre de la section spécialisée pour les questions économiques et de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services, en remplacement de M. Spaethen, membre démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

⁽¹⁾ Les nominations par les Conseils de ministres de la C.E.E. et de la C.E.E.A., de M. Babau et de Mme Hesse, en qualité de membres du Comité économique et social ont été publiées respectivement dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° 125 du 17 août 1963, p. 2238/63, et dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° 122 du 7 août 1963, p. 2164/63.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 113/63/CEE DE LA COMMISSION

du 14 octobre 1963

concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾ modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment ses articles 25 et 31,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 21 juin 1963,

considérant que la Commission est chargée d'examiner la conformité des demandes présentées par les États membres et visant le concours du Fonds social européen, aux dispositions du règlement n° 9 précité ;

considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités selon lesquelles la Commission procède à la mise en œuvre de l'article 25 dudit règlement et notamment de fixer à cet effet une méthode garantissant aux États membres que les procédures d'examen et de vérification de toutes les demandes s'effectuent selon les mêmes principes, et à la Commission, que la vérification peut s'appuyer, dans tous les cas, sur des documents établis par

l'autorité compétente en première instance, et permettant d'apprécier si les conditions du règlement n° 9 précité ont été respectées ;

considérant qu'il est indiqué, pour des raisons d'ordre pratique, d'introduire la méthode du sondage pour la vérification matérielle et comptable des données à fournir par les États membres pour les cas individuels, et de fixer le système de calcul définitif des montants à octroyer au titre du concours du Fonds à la suite d'une telle vérification ;

considérant qu'il convient d'effectuer les sondages susvisés, conformément aux usages statistiques généralement suivis, moyennant l'application de pourcentages variables, inversement proportionnels au nombre total des travailleurs concernés par chaque demande, et qu'il y a donc lieu d'établir un barème des taux de sondage à appliquer ;

considérant qu'il est toutefois nécessaire de prévoir l'application exceptionnelle de taux de sondage différents de ceux visés dans ce barème pour tenir compte de certaines conditions matérielles et techniques de vérification, ainsi que de la nature de problèmes particuliers apparaissant pour certaines demandes, ces dérogations étant expressément motivées à l'intention du Comité du Fonds social européen appelé à donner son avis sur les demandes en vertu de l'article 29 du règlement n° 9 précité,

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**Article 2****Article premier****1. Aux fins de l'application du présent règlement:**

a) Le terme « règlement » désigne le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ;

b) Le terme « demande » désigne chaque demande de concours présentée à la Commission par un ou plusieurs États membres conformément à l'article 17 du règlement.

2. Pour des raisons techniques relatives à l'examen et à la vérification, les demandes peuvent être :

a) Groupées en une unité d'examen lorsqu'elles sont relatives à des opérations de nature analogue basées sur les mêmes réglementations nationales et effectuées par le même État ou le même organisme de droit public au sens de l'article 18 du règlement ;

b) Subdivisées en plusieurs unités d'examen dont chacune ne contient que des dossiers relatifs à des opérations de nature analogue basées sur les mêmes réglementations nationales et effectuées par le même État ou le même organisme de droit public au sens de l'article 18 du règlement.

3. Les modalités d'examen et de vérification fixées par le présent règlement s'appliquent à la demande. Dans le cas où une unité d'examen est créée conformément au paragraphe 2, ces modalités s'appliquent à cette unité, à l'exception de l'examen de la recevabilité visé à l'article 2 point 1.

La conformité de la demande aux dispositions du règlement est examinée dans l'ordre et selon les modalités suivantes :

1. Examen de la recevabilité de la demande en ce qui concerne :

a) Le délai de la présentation de la demande à la Commission fixé aux articles 19 ou 23 du règlement ;

b) Les indications que doit contenir la demande conformément aux articles 20, 21 ou 23 du règlement ;

2. Examen de la conformité aux articles 5, 8 ou 12 du règlement des dépenses présentées et du mode de calcul employé, et contrôle des calculs ;**3. Vérification de la conformité des données matérielles et comptables de la demande aux dispositions du règlement. Cette vérification s'effectue par sondage et porte sur les documents établis par l'autorité compétente en première instance, concernant les travailleurs désignés nominativement par la Commission.****Article 3****1. La Commission effectue le sondage visé à l'article 2 point 3 de façon à aboutir à des résultats représentatifs de l'ensemble de la demande. A cette fin, elle applique des taux de sondage dégressifs selon le barème suivant :**

Nombre de travailleurs visés par la demande	Taux de sondage	
Moins de 100 travailleurs	100 à 35%	} du nombre total des travailleurs concernés par la demande
100 à 500 travailleurs	35 à 15%	
500 à 1.000 travailleurs	15 à 10%	
1.000 à 5.000 travailleurs	10 à 5%	
5.000 à 10.000 travailleurs	5 à 3%	
Plus de 10.000 travailleurs	3 à 2%	

2. A titre exceptionnel, des taux différents peuvent être appliqués pour la vérification de certaines demandes lorsque les conditions matérielles et techniques de vérification qui s'imposent au Fonds —

telles que les méthodes de tenue des dossiers par les organismes compétents ou la nature particulière des problèmes soulevés par la demande — le rendent indispensable. Le Comité du Fonds social

européen est expressément informé des motifs de toute dérogation à l'application des taux prévus paragraphe 1.

Article 4

La Commission calcule le montant définitif du concours à octroyer à l'État membre intéressé en fonction des résultats de l'examen et de la vérification par sondage visés à l'article 2, selon les modalités suivantes :

1. Le montant du concours demandé est diminué du montant des dépenses correspondant à la partie de la demande qui s'est révélée non recevable lors de l'examen visé à l'article 2 point 1 ;
2. Le montant du concours demandé ou, le cas échéant, rectifié conformément au point 1 du présent article, est diminué ou augmenté :

a) Des sommes incluses ou non incluses dans la demande par suite d'erreurs de calcul constatées lors de la procédure visée à l'article 2 points 2 et 3 ;

b) Du montant des dépenses correspondant aux autres erreurs constatées lors de la procédure visée à l'article 2 point 2 ;

3. Le montant du concours demandé ou, le cas échéant, rectifié conformément aux points 1 et 2 du présent article, est diminué d'un pourcentage égal à celui des cas soumis à la vérification visée au point 3 de l'article 2 qui se sont révélés ne pas répondre aux conditions prévues par le règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 octobre 1963

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les pamplemousses frais

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/579/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 22 mars 1963 ⁽¹⁾ octroyant à la république fédérale d'Allemagne pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963 un contingent tarifaire de 27.000 tonnes au droit de 5 % pour les pamplemousses, frais, de la position ex 08.02 D du tarif douanier commun,

vu le télex n° 1679 en date du 31 juillet 1963 par lequel la république fédérale d'Allemagne a demandé à ce que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 27.000 tonnes à 42.000 tonnes ;

considérant que les besoins réels d'importation en provenance de pays tiers de la république fédérale d'Allemagne pour l'année 1963 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la susdite décision de la Commission du 22 mars 1963 ; que, en l'absence d'une production nationale, les chiffres des importations et des exportations pendant les dernières années ont évolué comme suit :

(en tonnes)

	1959	1960	1961	1962	1963 (1 ^{er} semestre)
Importations en provenance					
— de la C.E.E. (Algérie comprise)	158	898	1.768	42	48
— de pays tiers	19.963	21.320	22.016	28.897	24.892
Exportations totales			nulles		

considérant que, d'après les données fournies par l'État membre demandeur, les importations en provenance de pays tiers dans le cadre du contingent ont atteint 23.500 tonnes au 31 août ; que le contingent tarifaire octroyé pour l'année 1963 sera ainsi prochainement épuisé ; qu'il convient d'augmenter le volume contingentaire octroyé par la susdite décision du 22 mars 1963, eu égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir ; que les importations pendant les derniers mois de l'année restent généralement importantes en raison de la récolte qui se situe durant ces mois ; qu'un volume contingentaire de 37.000 tonnes pour toute l'année 1963 paraît adéquat du fait que les disponibilités à l'exportation dans la Communauté sont limitées ;

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 60 du 17 avril 1963, p. 1238/63.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Le contingent tarifaire au droit de 5 % octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour l'année 1963 pour ses importations en provenance de pays tiers de pamplemousses, frais, de la position tarifaire ex 08.02 D est porté de 27.000 à 37.000 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1963

prorogeant la validité de la décision de la Commission du 11 septembre 1963 autorisant la République française à diminuer les prélèvements pour les œufs en coquille destinés à la consommation

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/580/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

vu la demande de la République française en date du 2 octobre 1963 visant à la prorogation de la validité de la décision du 11 septembre 1963 ⁽²⁾ jusqu'au 15 novembre 1963,

considérant que par sa décision du 11 septembre 1963 la Commission a autorisé la France à réduire jusqu'au 15 octobre 1963 le montant des prélèvements pour les œufs en coquille destinés à la consommation ;

considérant que les faits ayant motivé cette décision existent toujours et qu'il est indiqué, en conséquence, de proroger la validité de cette décision jusqu'au 15 novembre 1963,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La date du 15 octobre 1963 figurant à l'article 2 de la décision de la Commission du 11 septembre 1963 autorisant la République française à diminuer les prélèvements pour les œufs en coquille destinés à la consommation est remplacée par la date du 15 novembre 1963.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

Bruxelles, le 15 octobre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 137 du 21 septembre 1963, p. 2361/63.

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Modifications intervenues dans la composition des sections spécialisées

(63/581/CEE)

(Voir page 2562/63 du présent numéro)

VIENT DE PARAÎTRE :

ANNUAIRE 1962-1963
du Parlement européen

Dans la première partie de ce volume de 522 pages, on trouvera des renseignements sur l'organisation du Parlement européen, sur ses membres et ses services, ainsi que sur la composition des autres institutions des Communautés européennes (Conseils, Exécutifs et Cour de justice).

La deuxième partie comporte un aperçu des dispositions institutionnelles des traités européens ainsi que du règlement du Parlement européen, un tableau des rapports élaborés au cours de la période considérée, le texte des résolutions et des avis du Parlement et une liste des questions parlementaires.

Une troisième partie, qui ne figurait pas dans les précédents annuaires, comporte un répertoire des décisions normatives émanant des Conseils et des trois Exécutifs au cours de l'année 1962.

Prix : FF 24,50 (FB 250.—)

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par « H.M. Stationery Office », P.O. Box 569, London, SE. 1.